

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gueho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Modalités de mise en œuvre du télétravail

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 30/08/2022 ;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les points suivants :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu

d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activité(s) exercée(s)
Administrative	Attaché territorial	Attaché	Secrétariat

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur un disque dur externe.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront

être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du C.H.S.C.T peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps » ou doivent éditer une auto-déclaration.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Moyen téléphonique, adapté à sa situation professionnelle ;
- Disque dur externe ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité peut verser une indemnité forfaitaire de 2,5 € sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et dans la limite de 220 euros par an. Le versement est basé sur une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile peut être effectuée. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Cette indemnisation peut être versée aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Peuvent bénéficier de cette allocation les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public.

Article 8 : octroi des titres-restaurant

L'agent bénéficie des titres-restaurant dans le cadre du télétravail.

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 10 : durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Article 11 : Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article 2-1 du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 1 jour maximum par semaine.

Toutefois il existe quatre dérogations :

- L'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- À la demande des femmes enceintes.
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si cas dérogatoire : 3 jours par semaine

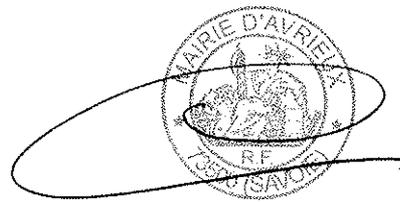
Monsieur le maire soumet cette délibération au vote des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 01/11/2022,
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gueho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Nouvelles modalités d'attribution des titres-restaurant

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 19 février 2013 et du 13 novembre 2013, le Conseil municipal avait décidé la mise en place des titres restaurant en faveur du personnel communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil de réévaluer le montant du titre restaurant en portant la valeur faciale de 7 à 9 euros, moyennant une participation de la collectivité à hauteur de 50 %.

Aussi propose-t-il d'instaurer, à compter du 1er novembre 2022, un dispositif de titres restaurant au bénéfice du personnel communal (y compris la Redoute Marie-Thérèse), qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel, sous réserve :

- pour les agents titulaires : dès leur arrivée ;
- pour les agents contractuels, vacataires, apprentis : dès leur arrivée s'ils bénéficient de contrats de plus de 6 mois.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- en cas d'absence, (maladie), le nombre de tickets sera réduit du nombre de journées d'absence ;
- demande écrite de l'agent pour préciser s'il souhaite bénéficier de la prestation ;
- titres nominatifs d'une valeur faciale de 9,00 € ;
- la collectivité participe à hauteur de 50 % de la valeur nominale du titre (soit 4,50 € par titre) ;
- la part agent sera retenue sur son bulletin de salaire mensuel à terme échu, pour tenir compte des éventuelles absences.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 24 janvier 2013,

Après en avoir délibéré...

- **Décide** l'attribution de 16 titres-restaurant par mois et par agent selon les modalités du dispositif présenté ci-dessus et à compter du 1er novembre 2022 ;
- **Précise** que les crédits sont suffisants au budget annuel 2022 de la commune ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



Le secrétaire de séance
Christian SACCHI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sacchi C', written over a horizontal line.



N° 2022-D-076

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gucho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

BUDGET EAU : décision modificative n° 3 **BUDGET REGIE ELECTRIQUE : décision modificative n° 1**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au moment de la conception des budgets primitifs 2022, il avait été prévu de partager les frais d'études pour la création d'une usine de turbinage entre le budget eau (M49) et la régie électrique (M41). Chaque entité devant régler directement à l'entreprise la moitié de la facture d'études.

La trésorerie souhaite que les frais d'études soient assumés complètement par le budget eau puisque c'est ce même budget qui encaissera la subvention du département au titre de l'Appel à projet Eau – 2021.

Afin de maintenir la contribution de la régie électrique aux frais engendrés, celle-ci participera sous forme de subvention.

Ces écritures nécessitent une décision modificative, tant sur le budget M49 que sur le budget M41, puisque ce ne sont pas les mêmes comptes budgétaires qui sont utilisés.

Il propose les mouvements de crédits suivants :

Budget annexe eau M49

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DI 2031-172 TURBINAGE frais d'études		8 100.00
RI 1318 – autre subvention d'équipement		8 100.00

Budget annexe régie électrique M41

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DF 6742 – subventions exceptionnelles d'équipement		8 100.00
DF 023 – virement à la section d'investissement	8 100.00	
DI 2031 – frais d'études	8 100.00	
RI 021 – virement de la section de fonctionnement	8 100.00	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

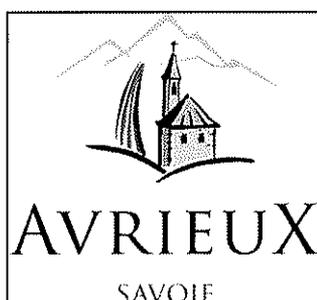
- **VALIDE** la subvention exceptionnelle d'équipement versée par la régie électrique au budget eau M49 pour le financement de l'étude de faisabilité d'une usine de turbinage, pour un montant de 8 100 euros,
- **VALIDE** les mouvements de crédits détaillés ci-dessus du budget M49 eau (décision modificative n° 3),
- **VALIDE** les mouvements de crédits détaillés ci-dessus du budget M41 régie électrique (décision modificative n° 1).
- **CHARGE** monsieur le Maire, monsieur le Président de la régie et madame la trésorière, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avrieux, les jour, mois, an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gueho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

TAXE D'AMENAGEMENT - Institution du reversement obligatoire à la CCHMV du produit de la part communale à compter du 1er janvier 2022

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Il expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement (partage des produits de la taxe d'aménagement).

Ce reversement est réalisé au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question (charges supportées par l'EPCI dans le cadre de l'exercice de ses compétences).

Par ailleurs ce reversement est réalisé dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes Haut Maurienne Vanoise doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI avant le 31 décembre 2022.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du **1er janvier 2022**.

Afin de répondre à cette obligation (loi de finances pour 2022), la CCHMV propose que les communes concernées par la présence, sur leur territoire, d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) reconnue de compétence intercommunale conformément à la délibération 2017-96 du 03 mai 2017 de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (délibération portant validation des critères de définition d'une ZAE et identification des ZAE à date), reversent à la CCHMV l'intégralité du produit de la part communale de la taxe d'aménagement afférente à des opérations de constructions sur les zones d'activités économiques.

La liste des ZAE concernées au 1^{er} janvier 2022 est la suivante :

Commune de Val-Cenis :	Napoléon Bonaparte – Bramans Les Favières – Sollières Le Chalp – Lanslebourg Lécheraine – Lanslebourg (hors zone agricole)
Commune de Fourneaux :	Matussière
Commune de Saint-André :	Zone de La Praz
Commune de Modane :	La citadelle Pôle industriel du Fréjus La Boucle Les Terres Blanches Les Glacières

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,
Vu le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article,
Vu la délibération 2022-D070 du 5 septembre 2022 décidant de maintenir le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération 2022-136 du 5 octobre 2022 de la CCHMV,

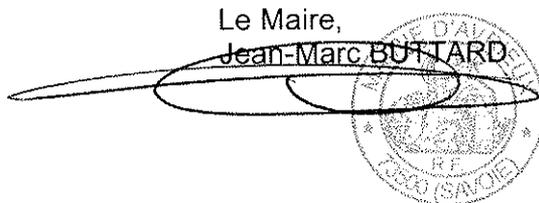
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 1er janvier 2022, le reversement obligatoire à la CCHMV du produit de la part communale de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
 - Reversement à hauteur de 100% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE reconnues de compétence intercommunale ;
- **CHARGE MONSIEUR LE MAIRE DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux.
- **CHARGE** monsieur le maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

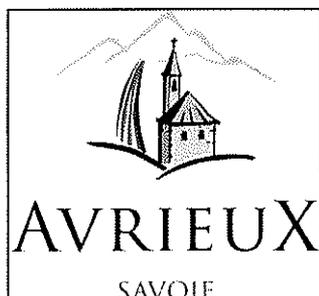
Jean-Marc BUTTARD



Le secrétaire de séance

Christian SACCHI





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gueho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE: 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

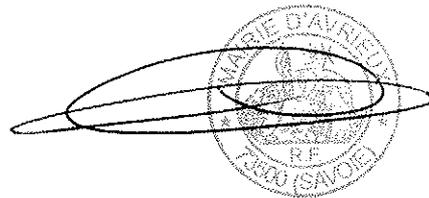
- de **RESPECTER** les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC;
- d'**ACCEPTER** que cette adhésion soit rendue publique ;
- de **RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;
- de **S'ENGAGER** à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne- Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- d'**ACCEPTER** qu'en cas de non mise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui pourraient être demandées, il s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de **S'ENGAGER** à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- de **S'ENGAGER** à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;

- de **SIGNALER** toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionnelles engagées dans la démarche PEFC ;

Le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



Le secrétaire de séance
Christian SACCHI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sacchi", written over a horizontal line.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gueho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

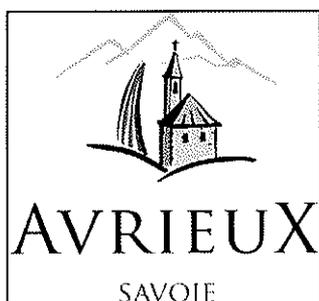
Après présentation de ce rapport,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **TRANSMET** aux services préfectoraux la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD

Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt-deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gueho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

CESSION DE VOLUMES EN TREFONDS A LA SOCIETE « TUNNEL EURALPIN LYON TURIN » (TELT)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la présente délibération vise à céder à la société TELT le volume nécessaire à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint Jean de Maurienne et la frontière franco-italienne.

Les volumes cédés par la commune d'Avrieux à la TELT sont issus d'un projet de division en volumes figurant à la proposition de promesse de vente jointe en annexe de la présente délibération.

Ces volumes font partis du domaine privé de la commune.

Ladite vente est proposée moyennant un prix global toutes indemnités incluses de 32 euros.

Les frais notariés étant à la charge du bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

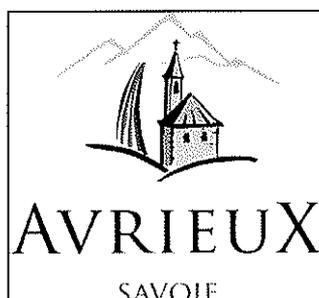
- **APPROUVE** la division en volumes des parcelles, jointe en annexe de la présente délibération,
- **DECIDE** de céder ces volumes à la société « Tunnel Euralpin Lyon Turin » au prix toutes indemnités incluses de trente-deux euros,
- **DIT** que les frais notariés seront à la charge de la société TELT,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gueho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Mandat spécial au Maire Congrès de l'association nationale des élus de la montagne Congrès des maires de France

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les congrès de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) et de l'association des maires de France se dérouleront respectivement à Pont de Salars les 20 et 21 octobre 2022 et à Paris, du 22 au 24 novembre 2022.

Monsieur le Maire se propose de représenter la commune à ce congrès.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment le cinquième alinéa ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 octobre 2021 organisant le remboursement des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial ;

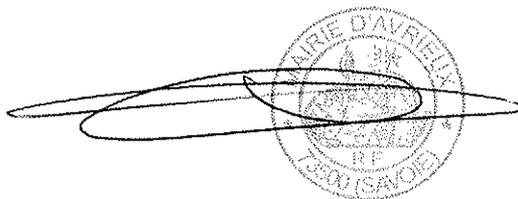
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder un mandat spécial à monsieur le maire pour représenter la commune au congrès de l'ANEM, à Pont de Salars les 20 et 21 octobre 2022,
- **DECIDE** d'accorder un mandat spécial à monsieur le maire pour représenter la commune au congrès des maires, à Paris du 22 au 24 novembre 2022,

- **DIT** que les frais engagés pour cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune (exercice 2022 chapitre 65).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



Le secrétaire de séance
Christian SACCHI

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Sacchi C', written over a horizontal line.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AVRIEUX**

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gueho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

**Régie électrique – tarif public des abonnements puissance 6 et 12
Applicable au 01/01/2023**

Monsieur le président de la régie explique au conseil municipal qu'il faut revoir certains tarifs d'abonnement au service de distribution d'électricité.

En effet, pour se mettre en conformité avec la réglementation, condition indispensable pour paramétrer le nouveau logiciel de facturation, il faut que les abonnements du triphasé et du monophasé soient identiques, ce qui n'est pas le cas actuellement pour la puissance 6 et 12.

Monsieur le président propose, soit de s'aligner sur le tarif le plus bas, soit sur le tarif le plus haut.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

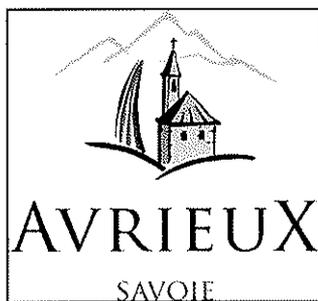
- **FIXE** l'abonnement annuel pour le monophasé et le triphasé de puissance 6 à 58,32 euros, à compter du 01/01/2023,
- **FIXE** l'abonnement annuel pour le monophasé et le triphasé de puissance 124 euros, à compter du 01/01/2023
- **DIT** que les autres abonnements restent identiques. (cf tableau annexé)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD

Le secrétaire de séance
Christian SACCHI





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du 17 octobre 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt deux, à 18 h 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 11 octobre 2022.

Présents : Christine Bellissand - Méllissa Guiguet - Fabienne Sacchi - Jean-Claude Blondon - Jean-Marc Buttard - Cédric Gucho - Adrien Kempf - Pascal Robin - Christian Sacchi

Absente : Marie-Annick Blondon (procuration à M. Jean-Claude Blondon)

Monsieur Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Régie électrique – Convention de gestion du coordonnateur inter-régies électriques Haute Maurienne Vanoise

Monsieur le président rappelle les 5 régies électriques du territoire : Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval sur Arc et Villarodin-Bourget.

Afin d'optimiser la gestion des Entreprises Locales de Distribution (ELD), les 5 structures ont décidé de mutualiser le recrutement d'un coordonnateur inter-régies.

Le coordonnateur aura pour mission d'établir un schéma territorial des ELD reprenant l'ensemble des missions de chaque régie.

Le recrutement d'un coordonnateur commun permettra d'appréhender les dispositions et démarches nationales de plus en plus complexes et couteuses.

C'est la commune de Villarodin-Bourget qui sera l'employeur de cet agent qui sera mis à disposition des 4 autres régies.

Le coût de ce recrutement sera partagé entre les 5 régies avec une part fixe égale à 50 % de la charge, soit 1/5^{ème} pour chaque structure et une part variable déterminée sur la base des points de livraisons, à titre indicatif, pour Avrieux cela représente 4 % (base 2021) des 50 % restant.

La durée de la présente convention est de trois ans à effet du 1^{er} novembre 2022.

Monsieur le maire soumet au vote des membres du conseil municipal la signature de cette convention.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention de gestion du coordonnateur inter-régies électriques Haute Maurienne Vanoise. (Annexée à la présente)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Jean-Marc BUTTARD

Le secrétaire de séance
Christian SACCHI

